



**COMMUNE DE MOIRANS**  
**ARRÊTÉ N° AR2022\_802**  
**STATIONNEMENT INTERDIT AUX ABORDS DES ÉDIFICES PUBLICS LORS DES**  
**ÉPISODES DE NEIGE**

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**CONSIDÉRANT** que l'accumulation de neige sur les toits des bâtiments de la mairie et de son annexe, peut en cas de glissement, occasionner des dommages aux personnes ou aux véhicules qui stationneraient à proximité.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement, la circulation des piétons et des véhicules sont interdits au droit des bâtiments publics de la mairie place du Général de Gaulle et de son annexe rue de la République en cas d'épisode neigeux.

Une signalisation par panneaux est apposée sur les façades des bâtiments et une matérialisation de la zone sera mise en place à l'occasion de ces périodes de risques,

**ARTICLE 2 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 7 et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la police municipale, la directrice des services techniques communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale,
- Madame la directrice des services techniques communaux,

Fait à Moirans, le 13 décembre 2022

Valérie ZULIAN

Maire

